

BILL.

Acte pour amender une ordonnance qui pourvoit à l'enregistrement des titres des biens immeubles ou des hypothèques dont ils sont grevés.

ATTENDU qu'il résulte de grands inconvénients et des dépenses inutiles, de l'exécution de certaines parties de l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième 5 année du règne de sa majesté la reine Victoria, intitulée : "Ordonnance qui prescrit et régit le mode d'enregistrement des titres des terres et héritages des immeubles ou 10 "biens-fonds, et des charges et hypothèques dont ils sont grevés, et pour modifier et améliorer la loi à certains égards, "relativement à l'aliénation et aux hypothèques des biens-fonds, et des droits et intérêts acquis en iceux," il devient expédient et nécessaire d'amender la dite ordonnance en révoquant certaines parties d'icelle :—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Preambule.

15 Et il est statué par la dite autorité, que la vingt-deuxième section de l'ordonnance précitée, en autant seulement qu'elle a rapport aux parents et amis qui auraient concouru ou concourraient à l'avenir à l'élection d'aucun tuteur ou gardien de mineur ou mineurs, ou d'aucun 20 curateur à une personne ou à des personnes interdites, soit abrogée et révoquée comme si elle n'eût jamais eu lieu ; et qu'elle ne demeure en force seulement que pour les subrogés-tuteurs ; et que les trente-quatrième et trente-sixième sections de la dite ordonnance précitée concernant les femmes majeures soient abrogées et révoquées 25 en leur entier, et demeurent nulles comme si elles n'eussent jamais eu lieu ; et que les transactions quelconques qui auraient pu être faites par aucune femme depuis la mise à exécution de la dite ordonnance, valent de même 30 que si ces deux sections de la dite ordonnance n'eussent jamais eu lieu.

La 22e section de l'ordonnance 4 Vict. ch. 30, abrogée en partie.

Les 34e et 36e sections de la dite ordonnance abrogées.